

FEAMPA – Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.6 : Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques

DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE EN REGION BRETAGNE

Le présent document tente d'utiliser un langage neutre du point de vue du genre, c'est à dire qui vise à être non-sexiste et inclusif; les formules au masculin ne doivent donc pas être interprétées comme porteuses de préjugés, discriminatoires ou dégradantes en laissant entendre qu'un sexe ou genre social représente la norme.

A. Rappel des objectifs du Programme National

Cet objectif spécifique doit permettre d'atteindre les objectifs de la réglementation européenne environnementale et celle de la pêche tel que le bon état écologique des écosystèmes marins. Il vise notamment à préserver la biodiversité marine et littorale, à garantir une mer propre et à limiter les impacts de la pêche et de l'aquaculture sur l'environnement marin.

B. Stratégie en Bretagne

Afin de contribuer à la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques, la Région Bretagne identifie comme prioritaire de limiter les impacts de la pêche sur le milieu marin et de lutter contre les déchets en mer et sur le littoral.

➤ **Lutter contre les déchets en mer et sur le littoral**

L'importance de la pollution liée aux déchets marins est établie, en Bretagne comme sur l'ensemble des façades maritimes. Les sources en sont multiples : déchets des activités de pêche, d'aquaculture et portuaires, déchets issus du transport maritime (containers perdus), mais aussi de l'agriculture ou des industries « à terre » qui aboutissent sur le littoral *via* les bassins versants, ce à quoi s'ajoutent les effets des courants rabattants les déchets en provenance d'autres façades atlantiques. Les déchets marins constituent un enjeu majeur pour toutes les espèces le long de la chaîne alimentaire marine qui accumulent notamment des micro-plastiques, avec des incidences encore insuffisamment documentées sur l'état des milieux, la santé des espèces exploitées mais aussi sur la santé des consommateurs.

La Région Bretagne considère que la réponse à la problématique des déchets marins repose à la fois sur la réduction à la source des quantités de déchets (en mer et à terre) et le développement de filières de récupération, de recyclage et de valorisation. Cependant, les déchets marins constituent une problématique complexe, aussi bien dans la dimension amont (identification et évaluation des gisements et de leurs origines, identification de moyens efficaces de réduction à la source) que dans la dimension aval (efficacité des actions curatives, complexité des écosystèmes territoriaux et des filières à mettre en place pour le réemploi ou le recyclage). Il est donc nécessaire de répondre également à l'enjeu d'une meilleure connaissance des gisements et des pratiques (générant des déchets comme celles visant à les réduire) liées aux déchets et, de façon générale, de continuer à sensibiliser et à former toutes les catégories d'acteurs concernées. De plus, la complexité des problématiques et leur dimension systémique appellent à favoriser la mise en réseau, la concertation et l'échange entre parties prenantes, ainsi que l'articulation des actions aux échelles territoriales pertinentes pour en assurer l'efficacité.

Bien qu'il soit nécessaire d'agir sur tous les types de déchets marins, la stratégie développée en Bretagne visera prioritairement, mais pas exclusivement, les déchets issus des activités de la pêche et de l'aquaculture. En effet, s'il est désormais communément admis que 80 % des macrodéchets présents en mer ou sur le littoral sont d'origine terrestre et les 20 % restant d'origine maritime (conteneurs perdus en mer, filets perdus ou usagés, déchets d'activité aquacole), le rapport peut s'inverser selon les zones considérées et les activités qui y sont menées.

➤ **Soutenir l'innovation pour limiter les impacts de la pêche sur le milieu marin**

En tant qu'activité de capture, la pêche a des interactions avec le milieu marin, et l'amélioration actuelle de la durabilité de l'exploitation des ressources halieutiques doit être encouragée. La pêche doit ainsi participer à la préservation des écosystèmes qu'elle exploite, et notamment, en complémentarité des actions soutenues par l'OS 1.1, par la mise au point de solutions innovantes pour limiter les interactions avec les habitats marins et les espèces protégées (développement de nouveaux outils, technologiques ou pratiques de pêche, pour limiter notamment les captures accidentelles ou l'interaction avec le fond) ou par des actions d'amélioration de la sélectivité des engins (modifications et outils sélectifs).

C. Services concernés

Région Bretagne - Direction de la Mer (DIMER) :

- Service des politiques maritimes (SPOMAR)
- Service du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (SFEAMPA)

D. Références réglementaires

- Articles 14 et 25 du Règlement (UE) 2021/1139 instituant le FEAMPA
- Article 29 de la Directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

E. Types d'actions concernés

- TA.1.6.3 : Opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et de l'aquaculture en mer et sur le littoral
- TA.1.6.2.R : Innovation impact pêche éco-système d'ampleur régionale

F. Actions éligibles et nature des dépenses

Les actions qui pourront être soutenues sont les suivantes :

F-1. Actions éligibles

Pour la lutte contre les déchets marins (non exhaustif) :

- ✓ Communication, sensibilisation, formation : partage de connaissances et de bonnes pratiques, *via* des ateliers séminaires, plateformes numériques, *etc.*
- ✓ Démarches d'animation et de structuration de réseaux d'acteurs sur la thématique des déchets marins
- ✓ Amélioration de la collecte de données sur les gisements
- ✓ Actions contribuant à une meilleure connaissance des impacts des déchets sur les milieux marins et littoraux
- ✓ Etudes sur les pratiques de prévention/gestion des déchets marins

Pour le soutien à l'innovation pour limiter les impacts de la pêche sur le milieu marin :

- ✓ Développement technique d'équipements innovants qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées, particulièrement pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement et visées par l'article 15 du règlement (UE) 1380/2013, ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins (impact sur les fonds marins, captures accidentelles d'espèces protégées),
- ✓ Développement de pratiques de pêche innovantes qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

F-2. Nature des dépenses éligibles

Les dépenses liées au montage de dossiers (de la préparation du dépôt en ligne à la présentation des factures pour les derniers paiements) sont éligibles, que le porteur fasse appel à une prestation externe ou qu'il internalise cette tâche (valorisation des frais de personnel ou du temps de travail d'une personne non salariée).

Pour la lutte contre les déchets marins

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- ✓ Dépenses d'investissement matériel (dépenses matérielles directes liées aux équipements, hors achat de terrain, infrastructures et véhicules), prototypes, dépenses matérielles directes de consommables directement liés à l'opération) et immatériel (y compris études)
- ✓ Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coûts unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- ✓ Frais indirects : 15 % des frais de personnel directement liés à l'opération
- ✓ Frais de mission (hébergement, déplacement et restauration) : 6,3 % des frais de personnel directement liés à l'opération, sur la base des justificatifs attestant des déplacements effectifs réalisés sur le projet
- ✓ Prestations (sous-traitance)

- ✓ En cas de mise à disposition, par une entreprise ou un organisme, de moyens pour la réalisation de tests en situation réelle :

Les coûts éligibles relatifs à ces dépenses (base réelle) correspondent notamment aux coûts de location des moyens des entreprises mobilisés pour le projet, ou à un contrat de sous-traitance etc.,

Les calculs de compensation pour perte de revenu ne sont pas retenus.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire génère des recettes pendant l'expérimentation (ex : vente de produits de la pêche), ces dernières sont déduites des dépenses éligibles de l'opération.

Pour le soutien à l'innovation pour limiter les impacts de la pêche sur le milieu marin

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- ✓ Dépenses d'investissement matériel (dépenses matérielles directes liées aux équipements (hors achat de terrain, infrastructures et véhicules), prototypes, dépenses matérielles directes de consommables directement liés à l'opération) et immatériel (y compris études)
- ✓ Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- ✓ Frais indirects : 15 % des frais de personnel directement liés à l'opération,
- ✓ Frais de mission (hébergement, déplacement et restauration) : 6,3 % des frais de personnel directement liés à l'opération
- ✓ Prestation (sous-traitance)
- ✓ En cas de mise à disposition, par une entreprise ou un organisme, de moyens pour la réalisation de tests en situation réelle :
 - Les coûts éligibles relatifs à ces dépenses (base réelle) correspondent notamment aux coûts de location des moyens des entreprises mobilisés pour le projet, ou à un contrat de sous-traitance etc.
 - Les compensations pour perte de revenu ne sont pas retenues.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire génère des recettes pendant l'expérimentation (ex : vente de produits de la pêche), ces dernières sont déduites des dépenses éligibles de l'opération.

- ✓ Dans le cas particulier de l'affrètement de navire : Dépenses directes liées à l'affrètement de navires selon un forfait justifié par le bénéficiaire :
 - Si le bénéficiaire est propriétaire du navire : pour chaque mission en mer inscrite dans le projet, une copie certifiée de l'état des dépenses doit être présentée au service instructeur avec la ventilation détaillée des frais d'exploitation et le cas échéant, la manière dont ces frais ont été calculés, pour justifier du forfait journalier de coût des navires,

- Si le bénéficiaire affrète le navire : les règles relatives à la sous-traitance s'appliquent pour la justification des dépenses. Les pièces justificatives (contrats de sous-traitance, factures) indiquent la ventilation des postes de dépenses. Dans ce cas, les dépenses sont calculées aux frais réels.

F-3. Actions non éligibles

Pour la lutte contre les déchets marins

Les projets se limitant à la pré-collecte et au ramassage ponctuels ou récurrents de déchets ne sont pas éligibles.

Pour le soutien à l'innovation pour limiter les impacts de la pêche sur le milieu marin

Les actions d'amélioration des connaissances ne sont pas éligibles, sauf si elles sont directement liées et nécessaires au projet d'innovation.

F-4. Liste des dépenses non éligibles

- Dépenses listées à l'article 13 du Règlement (UE) 2021/1139
- Dépenses listées dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- Dépenses en réponse ou mise en conformité avec une réglementation ou une norme obligatoire (européenne ou nationale) déjà applicable
- Dépenses d'entretien courant
- Dépenses de fonctionnement courantes
- Investissements productifs et équipements individuels
- Dépenses de travaux de gros œuvre et travaux de construction, sauf si ces dépenses s'inscrivent dans un projet plus global dont le caractère innovant et collectif peut être démontré
- Dépenses pour des opérations récurrentes, en particulier l'organisation d'événements récurrents (dont expositions ou fêtes locales), ou la mise en œuvre d'actions de communication régulières portées par une seule catégorie d'acteurs
- Acquisition de terrains et de biens immeubles
- Construction de bâtiment
- Acquisition de véhicules d'exploitation routière (voiture, camion, fourgonnette...)
- Coûts d'amortissement du matériel au-delà de la durée du projet (cas du matériel qui n'est pas utilisé pendant toute sa durée de vie dans le cadre du projet)
- Matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés
- Taxes et assurances, frais bancaires

Des exceptions et conditions particulières possibles pourront être précisées dans les cahiers des charges des appels à projets.

G. Bénéficiaires éligibles

Lutte contre les déchets marins :

- ✓ Structures professionnelles de la pêche et de l'aquaculture (ex : Comités, organisations de producteurs) ou leur regroupement
- ✓ Entreprises de pêche et d'aquaculture
- ✓ Collectivités territoriales et leurs groupements
- ✓ Etablissements publics ou organismes scientifiques ou techniques ayant des missions de recherche, d'expertise ou d'appui aux politiques publiques sur le milieu marin (cf. Annexe 1)
- ✓ Pôles de compétitivité
- ✓ Organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin à la pêche
- ✓ Gestionnaires d'aires marines protégées
- ✓ Entreprises dont l'activité est liée à la pêche professionnelle ou à l'aquaculture
- ✓ Autres organismes ou entreprises non liés à la filière mais dont la participation est pertinente pour le projet

Soutien à l'innovation pour la limitation des impacts de la pêche sur le milieu marin (sous forme de collaboration) :

- ✓ Structures professionnelles de la pêche (Comités des pêches, organisations de producteurs) ou leur regroupement
- ✓ Entreprises de pêche
- ✓ Etablissements publics ou organismes scientifiques ou techniques ayant des missions de recherche, d'expertise ou d'appui aux politiques publiques sur le milieu marin (cf. Annexe 1)
- ✓ Pôles de compétitivité
- ✓ Organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche
- ✓ Gestionnaires d'aires marines protégées
- ✓ Entreprises dont l'activité est liée à la pêche professionnelle
- ✓ Autres organismes ou entreprises non liés à la filière mais dont la participation est pertinente pour le projet

L'annexe 1 n'est pas exhaustive. Si un bénéficiaire fait partie de la catégorie « organisme scientifique et technique » mais n'est pas listé le service instructeur peut rendre le bénéficiaire éligible sur la base d'un argumentaire fourni par le porteur de projet justifiant son appartenance à cette catégorie.

Dans le cas où le bénéficiaire répond à la définition d'« opérateur » au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2013/1380 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, il ne doit pas être déclaré inadmissible en application de l'article 11 du règlement FEAMPA.

H. Conditions d'éligibilité

Lutte contre les déchets marins

Le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet porte exclusivement sur la problématique des déchets marins, à l'exclusion des sous-produits et coproduits des activités de pêche et d'aquaculture,
- Le projet s'inscrit dans au moins un des objectifs stratégiques mentionnés en B.
- Le projet implique des partenaires (dont le chef de file) bretons et au plus un partenaire d'une autre région que la Bretagne, et son chef de file n'est pas un organisme de niveau national (sauf si indication contraire dans un appel à projets),
- La durée du projet est inférieure ou égale à 3 ans. Dans certains cas particuliers, les cahiers des charges des appels à projets pourront prévoir une durée allant jusqu'à 4 ans.

Soutien à l'innovation pour la limitation des impacts de la pêche sur le milieu marin :

1. Le projet doit être mené en collaboration *a minima* avec :
 - un acteur professionnel (structure professionnelle de la pêche ou leur regroupement, entreprise de pêche) et
 - un organisme scientifique ou technique, qui valide *a minima* le protocole scientifique et les résultats du projet (sauf si indication contraire dans un appel à projets).

La collaboration est notamment définie par l'existence d'une convention de partenariat entre les différents partenaires du projet.

2. Le projet présente un caractère innovant (ce critère d'éligibilité est validé par les experts au moment de la procédure de sélection) et se situe en fin de cycle « innovation » (mise sur le marché ou utilisation dans les 3 ans après la fin du projet). Le projet d'innovation doit ainsi revêtir un degré de maturité technologique suffisant qui lui permet de s'inscrire à partir du niveau 4 de l'échelle dite TRL (*Technology Readiness Level*) (cf. Annexe 2). Un projet qui comporte plusieurs niveaux de l'échelle TRL est éligible dès lors que la majorité du projet se situe sur les niveaux éligibles.
3. La durée du projet est inférieure ou égale à 3 ans. Dans certains cas particuliers, les cahiers des charges des appels à projets pourront prévoir une durée allant jusqu'à 4 ans.

I. Modalités de candidatures

Lutte contre les déchets marins : Appels à projets

Soutien à l'innovation pour limiter les impacts de la pêche sur le milieu marin : Appels à projets

J. Critères de sélection

Lutte contre les déchets marins

Critères et pondération définis dans les appels à projets, parmi lesquels :

- Projets en partenariat de préférence aux projets individuels
- Qualité du consortium si projet partenariat
- Association des professionnels au projet
- Intérêt global du projet vis-à-vis de la réduction des déchets issus spécifiquement des activités de production et de valorisation (y compris l'aval) de la pêche et de l'aquaculture (à l'exclusion des déchets coquilliers, sous-produits et coproduits)
- Qualité et pertinence du projet (lisibilité, efficacité de la démarche, capacité à mobiliser) vis-à-vis des objectifs poursuivis dans la stratégie : amélioration de la concertation et de l'échange entre parties prenantes, meilleure articulation des actions aux échelles territoriales pertinentes, meilleure connaissance des gisements, meilleure connaissance des pratiques de réduction des déchets ou de leur gestion
- Diffusion et partage des résultats et/ou livrables

Soutien à l'innovation pour la limitation des impacts de la pêche sur le milieu marin

La sélection des projets s'appuie sur les critères suivants (cf. Grille de sélection en annexe 3) :

- Qualité du partenariat
- Cohérence du projet
- Pertinence et étendue de l'innovation proposée
- Retombées du projet sur les enjeux de transition écologique de la filière bretonne

K. Lien avec d'autres réglementations

Le cumul de subventions publiques (fonds européens, plan de relance, *etc.*) n'est pas autorisé sur les mêmes dépenses d'un même projet.

Autres fonds européens :

FEADER : dispositif LEADER

FEDER : Biodiversité, innovation

Réglementation des aides d'Etat :

Les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) feront également l'objet d'une instruction au titre de la réglementation relative aux aides d'Etat (selon les articles 107 à 109 du TFUE), et le cas échéant se verront appliquer les règles particulières issues de cette réglementation.

L. Lignes de partage entre les objectifs spécifiques

Les projets seront analysés précisément pour établir s'ils relèvent du DLAL (OS 3.1, dispositif territorial du FEAMPA) ou des dispositifs dits sectoriels (OS des priorités 1 et 2). Les projets relèvent de l'OS 3.1 s'ils répondent aux trois principes de mise en œuvre du DLAL (expérimentation, ancrage territorial et dimension collective), à la stratégie de développement local définie par le GALPA et si l'ancrage territorial est prépondérant dans sa mise en œuvre. Pour les projets portés par des structures collectives l'analyse portera à la fois sur le périmètre du projet et sur le périmètre d'intervention du porteur du projet.

Les types de projets listés ci-dessous relèvent des OS indiqués et non de l'OS 1.6.

OS 1.1 : pêche

- Actions de communication, sensibilisation, formation sur des problématiques environnementales en lien avec les activités de pêche ou portuaires plus larges que les seuls déchets marins
- Actions d'éco-sensibilisation à destination des professionnels de la pêche sur la limitation de l'impact de la pêche sur le milieu marin
- Investissements à bord pour la sélectivité et limitation de l'impact de la pêche
- Investissements à bord en lien avec les déchets
- Investissements dans les infrastructures pour les ports équipés de halles à marée : réception des engins de pêche et équipements aquacoles ; meilleure gestion des rejets, déchets et coproduits ; réduction de l'impact des activités sur l'environnement
- Innovation en lien avec la pêche, autre que celle portant sur la sélectivité et la limitation des impacts sur les écosystèmes marins

OS 2.1 : aquaculture

- Actions de communication, sensibilisation, formation sur des problématiques environnementales en lien avec l'aquaculture plus larges que les seuls déchets marins
- Investissements en lien avec la réduction des déchets dans les exploitations aquacoles

OS 2.2 : transformation et commercialisation

- Actions de communication, sensibilisation, formation sur des problématiques environnementales en lien avec l'aquaculture plus larges que les seuls déchets marins
- Actions visant à diminuer les incidences environnementales de l'aquaculture (contenants biodégradables et recyclables, traitement des déchets...)

OS 3.1 : DLAL

- Expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins et littoraux, hors mise en œuvre des directives européennes
- Actions de communication, sensibilisation, formation sur des problématiques environnementales en lien avec le développement local maritime plus larges que les seuls déchets marins
- Investissements dans les infrastructures pour les ports non équipés de halles à marée : réception des engins de pêche et équipements aquacoles ; meilleure gestion des rejets, déchets et coproduits ; réduction de l'impact des activités sur l'environnement
- Démarches d'économie circulaire en lien avec la réduction des déchets de pêche et d'aquaculture, dont soutien aux filières de recyclage, valorisation et savoir-faire de réparation des engins de pêche et des équipements d'aquaculture

Innovation

Les projets relèvent :

- **du guichet national** s'ils répondent à la stratégie nationale définie par le comité stratégique et de sélection (CSS), formalisée dans le cahier des charges de chaque appel à projets validé par le comité de pilotage. Les projets du guichet national répondent par ailleurs à l'une des caractéristiques suivantes :

- Le projet est porté par un chef de file de niveau national y compris les établissements territorialisés de ces structures nationales, quel que soit le partenariat
ou
- Le projet est localisé dans une région continentale ou porté par un chef de file situé dans une région continentale
ou
- Le projet implique un consortium (le chef de file et ses partenaires) implanté dans au moins deux régions
 - **du guichet régional** s'ils répondent au cahier des charges des appels à projets.

Les éléments listés ci-dessus sont notamment le résultat de l'expérience acquise lors de la programmation 2014-2020.

Pour tout autre sujet pouvant apparaître en cours de programmation, de nouveaux arbitrages seront pris afin d'assurer une cohérence optimale de la mobilisation des financements FEAMPA en Bretagne.

M. Intensité, montant(s) de l'aide taux de co-financement, forme de l'aide

Les aides sont apportées sous la forme de subventions, calculées par rapport au montant des dépenses éligibles. Le taux de contribution du FEAMPA est de 70 % du montant des aides publiques ; les 30 % restants sont apportés par les contreparties publiques (de l'Etat, de la Régions, d'EPCI, etc.). L'intensité maximale d'aide publique définie ci-après ne pourra pas être dépassée. Elle pourra en particulier être revue en fonction de la réglementation liée aux aides d'Etat si le projet y est soumis.

Pour les projets en faveur de la lutte contre les déchets marins

- Intensité maximum d'aide publique : **80 %** des dépenses éligibles
- Taux de contribution du FEAMPA : **70 %** du total des aides publiques
- Plancher : **5 000 €** d'aides publiques
- Plafond : **100 000 €** d'aides publiques

Soutien à l'innovation pour limiter les impacts de la pêche sur le milieu marin

- Intensité maximum d'aide publique : **80 %** des dépenses éligibles
- Taux de contribution du FEAMPA : **70 %** du total des aides publiques
- Plancher : **50 000 €** d'aides publiques
- Plafond : **925 000 €** d'aides publiques

Sous-plafond d'aides publiques appliqué aux dépenses suivantes (tous projets) :

- Frais de montage de dossier FEAMPA : plafonnée à 1500 € d'aide publique et taux d'intensité appliqué est celui du dossier, quel que soit le type de projet, individuel ou collectif.

N. Indicateurs

Indicateur de réalisation

- Nombre d'opérations

Indicateurs de résultat

- CR10 : Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons

O. Version du DOMO N° et date d'approbation ou de mise à jour en instance régionale

Version n°1 approuvée en CORSPA du 29/09/2022

Annexe 1 : Organismes techniques et scientifiques agréés par l'Etat (liste non fermée)

Ces organismes doivent disposer de compétences techniques ou scientifiques leur permettant d'exercer des missions d'intérêt général dans les domaines techniques et scientifiques. Parmi ceux-ci, les organismes scientifiques ou techniques sous tutelle (les centres techniques nationaux ou régionaux, les unités de recherche des écoles nationales, des universités, les instituts techniques, les laboratoires publics) et les organismes scientifiques ou techniques travaillant directement avec l'Etat et les régions (représentation de l'Etat/régions, établissements publics au sein de leur Conseil d'administration ou de leur Conseil scientifique, conventions bilatérales).

Ces organismes doivent :

Soit

A. Être des établissements publics

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :

- Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE),
- Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (INRIA),
- Institut de recherche pour le développement (IRD),
- Muséum d'histoire naturelle,
- ...

Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) :

- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD),
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- ...

Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur) :

Les établissements recensés sur le site du MESRI :

https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/explore/dataset/fr-esr-principaux-etablissements-enseignement-superieur/table/?disjunctive.type_d_etablissement&disjunctive.typologie_d_universites_et_assimiles.

Etablissements publics à caractère administratif (EPA) :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES),
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
- Office français de la biodiversité (OFB),
- Laboratoires publics,
- ...

Soit

B. Être reconnu officiellement par les pouvoirs publics (ex. le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) par l'obtention de l'un des différents labels suivants :

- la qualification nationale d'ITAI – Institut Technique Agro-industriel (par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation),
- le label C.R.T (Centre de Ressources Technologiques),
- le label d'Institut Carnot,
- cellule de diffusion technologique (CDT),
- plate-forme technologique (PFT),
- l'agrément, par le ministère chargé de la recherche ou par le ministère chargé de l'industrie, des organismes ou entreprises exécutant, pour des tiers, des opérations d'innovation et/ou des opérations de recherche et développement ouvrant droit au crédit d'impôt innovation et/ou au crédit d'impôt recherche.

Soit

- C. Avoir pour objet statutaire une mission relevant de l'intérêt général (activité non lucrative, gestion désintéressée, intérêt collectif dépassant la structure ou adhésion ouverte) :
- soit dans les domaines techniques ou scientifiques,
 - soit dans le transfert technologique ou d'innovation,
 - soit dans l'application des résultats de la recherche publique au monde professionnel,

Et

- soit compter dans leur conseil d'administration ou dans leur conseil scientifique un ou plusieurs représentants :

a) de l'Etat, des régions et/ou des départements

b) ou d'établissements publics :

- à caractère industriel et commercial (par ex. Ifremer),
 - à caractère scientifique et technologique (par ex. INRAE),
 - à caractère scientifique, culturel et professionnel,
 - à caractère administratif,
- soit disposer d'une convention bilatérale, *a minima* pour la durée du projet, avec :

a) l'Etat ou des régions et/ou des départements,

b) ou des établissements publics :

- à caractère industriel et commercial (par ex. Ifremer),
- à caractère scientifique et technologique (par ex. INRAE),
- à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- à caractère administratif.

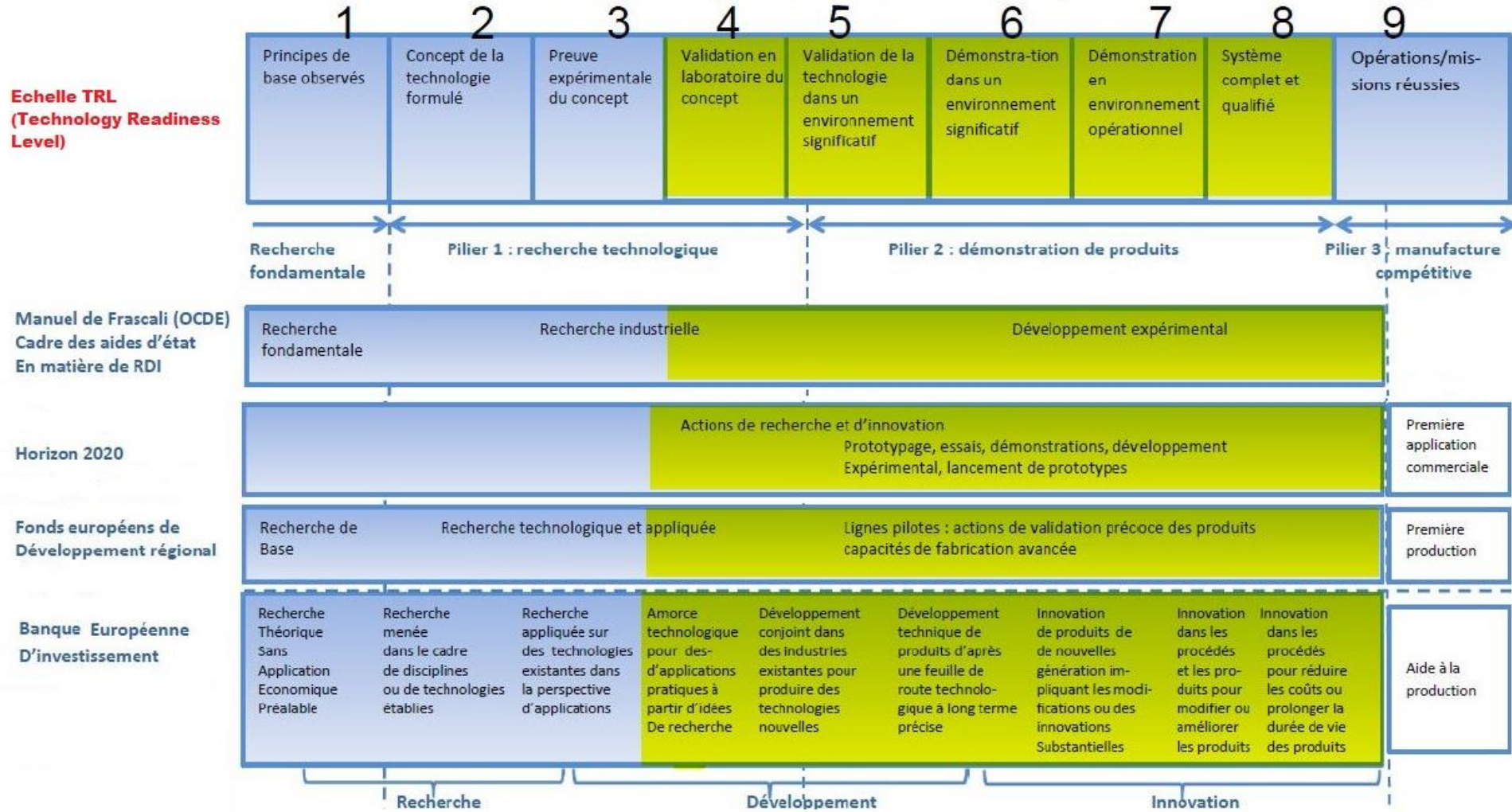
Soit

D. Etre un centre technique régional :

- L'Association du Grand Littoral Atlantique (Aglia).

Ces critères conduisant à l'établissement des listes d'organismes techniques ou scientifiques pourront être complétées par l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

Annexe 2 : Echelle TRL



Annexe 3 : Grille de sélection des projets portant sur le soutien à l'innovation

		Grille de notation					
Objectif dans le DOMO	Critères de sélection	Éléments analysés		Méthode d'analyse	Notes possibles		Maxi
Améliorer la durabilité des activités et leur développement par l'innovation En tant qu'activité de capture, la pêche a des interactions avec le milieu marin, et l'amélioration actuelle de la durabilité de l'exploitation des ressources halieutiques doit être encouragée. La pêche doit ainsi participer à la préservation des écosystèmes qu'elle exploite, qui pourra passer, en complémentarité des actions soutenues par l'OS 1.1, par la mise au point de solutions innovantes pour limiter les interactions avec les habitats marins et les espèces protégées (développement de nouveaux outils, technologiques ou pratiques de pêche, pour limiter notamment les captures accidentelles ou l'interaction avec le fond) ou par des actions d'amélioration de la sélectivité des engins (modifications et outils sélectifs).	Qualité du partenariat	Qualité du consortium (références, compétences, complémentarité des partenaires et robustesse économique du partenariat)	Analyse des critères de sélection sur description du projet (devis, marché, ...) et démonstration du porteur de projet (argumentaire, bibliographie...)	Insuffisante	0	10	20
		Moyenne		5			
	Bonne	10					
	Niveau d'implication des partenaires dans le projet	Preuve apportée par le porteur de projet	Un ou plusieurs partenaires ont une implication faible dans le projet ou mettent à disposition des moyens	0	10		
			Un ou plusieurs partenaires ont une implication moyenne dans le projet ou mettent à disposition des moyens limités	5			
	L'ensemble des partenaires sont impliqués	10					
	Cohérence du projet	Labellisation du projet par un pôle de compétitivité	Non	0	10		
		Oui	10				
		Pertinence des modalités de mise en œuvre du projet (adéquation entre les objectifs et la méthodologie déployée, périmètre géographique pertinent, efficacité des moyens de mise en réseau, organisation...)	Analyse des critères de sélection sur description du projet (devis, marché, ...) et démonstration du porteur de projet (argumentaire, bibliographie...)	Insuffisante		0	
	Moyenne			5			
	Bonne			10			
	Pertinence et étendue de l'innovation proposée	Importance de l'innovation ou amélioration et qualité de l'argumentaire présentant l'innovation ou l'amélioration	Innovation ou amélioration faible ou évaluation insuffisamment argumentée		0	15	
Innovation ou amélioration sensible créant un besoin			10				
Innovation ou amélioration sensible répondant à un		15					
Importance socio-économique du (ou des) métiers visés par l'innovation au regard du nombre de navires ou d'entreprises exerçant ce métier par rapport au nombre total de navires ou d'entreprises de la région		Analyse des critères de sélection sur description du projet (devis, marché, ...) et démonstration du porteur de projet (argumentaire, bibliographie...)	Proportion de navires ou d'entreprises exerçant le(s) métier(s) < 10 % du nombre total		0	15	
	Proportion entre 10 et 30 %		10				
	Proportion > 30 %		15				
Retombées du projet sur les enjeux de transition écologique de la filière bretonne	Si l'innovation vise à améliorer la sélectivité vis-à-vis des espèces d'intérêt halieutique	Démonstration du porteur de projet (sur la base du rapport Obsmer de l'année la plus récente disponible)	La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est strictement inférieure à 10% (cf. rapport Obsmer)	5	15		
			La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est comprise entre 10 et 30% (cf. rapport Obsmer)	10			
			La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est strictement supérieure à 30% (cf. rapport Obsmer)	15			
	Autres innovations visant à réduire l'impact de la pêche sur les écosystèmes	Démonstration du porteur de projet	L'innovation permet de réduire l'impact de la pêche sur des espèce(s) ou habitat(s) dont la protection fait l'objet d'une réglementation nationale ou communautaire		15	30	
L'innovation permet de réduire l'impact de la pêche sur des espèce(s) ou habitat(s) dont la protection ne fait pas l'objet d'une réglementation nationale ou communautaire			10				
		Autre innovation		5			
		TOTAL		100			
Note éliminatoire < 50/100							